

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 28 novembre 2013

DCM N° 13-11-28-13

**Objet : Adhésion à la Coalition européenne des Villes contre le Racisme (European Coalition of Cities Against Racism - ECCAR).**

**Rapporteur: Mme SALLUSTI**

Par délibération du 2 juillet 2009, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations.

Afin de compléter cet engagement en faveur de la lutte contre les discriminations, il est proposé que la Ville de Metz adhère à la Coalition européenne des Villes contre le Racisme (European Coalition of Cities Against Racism – ECCAR).

Cette coalition est issue de la Coalition internationale des villes contre le racisme initiée par l'UNESCO en 2004. Six coalitions régionales existent dans le Monde (Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Etats arabes, Europe).

La coalition européenne a été lancée à Nuremberg (Allemagne), en décembre 2004 à l'issue de la 4ème Conférence européenne des villes pour les Droits de l'Homme. Environ 100 municipalités de 20 pays européens y ont adhéré depuis l'origine, à l'instar de Nancy, Paris ou Dunkerque, mais également Dudelange ou Saarbrücken au sein de la Grande Région.

L'objectif est d'établir un réseau des villes intéressées par l'échange d'expériences afin d'améliorer leurs politiques de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, autour d'un plan d'action en dix points :

- . Renforcer la vigilance contre le racisme ;
- . Evaluer le racisme et la discrimination et observer les politiques municipales ;
- . Soutenir les victimes du racisme et de discriminations ;
- . Favoriser une meilleure information et participation des habitants ;
- . Promouvoir activement des pratiques équitables ;
- . Promouvoir l'équité en matière d'emploi et de services ;
- . Favoriser l'accès équitable au logement ;
- . Œuvrer contre le racisme et les discriminations par le biais de l'éducation ;
- . Promouvoir la diversité culturelle ;

. Traiter les « crimes de haine » et gérer les conflits.

La Ville de Metz est déjà largement engagée sur plusieurs de ces axes, dans le cadre de son Plan territorial de lutte contre les discriminations et à travers la manifestation « Novembre de l'Égalité ».

L'adhésion à un tel réseau permettrait de renforcer l'affichage de notre engagement, de développer des initiatives à l'échelle de la Grande Région, ainsi que d'inscrire l'engagement des élus et l'action des services dans un réseau plus large.

Cette adhésion à l'association de la Coalition représente pour la Ville de Metz, un coût annuel de 1 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 ayant approuvé la mise en place d'un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations,

**CONSIDERANT** l'engagement de la Ville de Metz au titre du plan de prévention et de lutte contre les discriminations et l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'Association de Coalition européenne,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** l'adhésion de la Ville de Metz à l'association Coalition Européenne des Villes contre le Racisme (ECCAR) et d'en approuver les statuts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches concernant l'adhésion de la Ville au réseau ECCAR,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le formulaire d'adhésion à la Coalition européenne des villes contre le racisme,

- **D'AUTORISER** le versement de la cotisation annuelle de 1 000 € à l'association ECCAR, les crédits étant inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Politique de la Ville  
Commissions : Commission Politique de la Ville  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## Statuts de l'Association Coalition Européenne de Villes Contre le Racisme

- § 1 Nom, Siège, Année Budgétaire
- § 2 Objet
- § 3 Statut d'Organisme Caritatif
- § 4 Adhésion
- § 5 Droit d'Adhésion
- § 6 Organes Exécutifs
- § 7 Session fermée des villes membres
- § 8 Comité Directeur
- § 9 Secrétariat Administratif
- § 10 Secrétariat Scientifique
- § 11 Procès-Verbal
- § 12 Dissolution de l'Association
- § 13 Entrée en Vigueur

### § 1 Nom, Siège, Année budgétaire

- (1) L'Association est dénommée « Coalition européenne des Villes contre le Racisme » et doit être inscrite dans le Registre des Associations. Après son inscription, le suffixe « e.V. » [Association Agréée] sera ajouté.
- (2) Le siège de l'Association est sis à Potsdam.
- (3) L'année budgétaire correspond à l'année civile.

### § 2 Objet

L'objet de l'Association est le suivant :

- a) Lutter contre toute forme de racisme et de discriminations au niveau municipal et apporter ainsi une contribution à la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme et du respect de la diversité en Europe ;
- b) Soutenir les villes membres dans cette tâche à l'aide du « Plan d'Action en Dix Points » qui a été adopté à Nuremberg le 10 décembre 2004, et les aider à établir des priorités, optimiser leurs stratégies et intensifier leur coopération ;
- c) Représenter et promouvoir les intérêts communs des villes membres auprès de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et des gouvernements des États membres ;
- d) Renforcer la coopération avec les institutions et organisations qui sont également engagées dans la lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi qu'avec d'autres réseaux municipaux européens ;
- e) Sensibiliser le public européen aux valeurs d'une société juste et basée sur la solidarité et inciter le public à promouvoir l'égalité et à combattre avec détermination toute opinion ou tout comportement à caractère raciste ou discriminatoire.

### § 3 Statut d'Organisme Caritatif

- (1) L'Association poursuit exclusivement et directement un but caritatif et de bienfaisance tel que défini par la section intitulée « Buts exonérés d'impôts » des §§ 51 à 68 du Code Fiscal. Les activités de l'Association seront désintéressées. Elle ne cherchera pas à faire des profits et ne poursuivra pas essentiellement un but lucratif.

- (2) Les fonds de l'Association pourront uniquement être utilisés à des fins en conformité avec les statuts de l'Association. Les membres ne détiendront pas de parts du profit et en leur qualité de membres ne recevront aucune autre dotation financière issue des fonds de l'Association.
- (3) Personne ne bénéficiera de frais qui ne sont pas en conformité avec les statuts de l'Association, ni d'une rémunération disproportionnellement élevée.
- (4) Les membres ne détiendront pas de parts de l'actif de l'Association.

#### § 4 Adhésion

- (1) L'adhésion à la Coalition est réservée aux villes et gouvernements de district des pays européens disposant d'un conseil municipal démocratiquement élu, qui adhèrent aux objets de l'Association. L'adhésion n'est pas soumise à un nombre minimum d'habitants dans chacune des municipalités. L'adhésion à la Coalition sera également ouverte à l'UNESCO à Paris.
- (2) L'adhésion des villes et gouvernements de district qui sont admissibles aux termes de l'alinéa 1 susmentionné est subordonnée à la condition de compléter une lettre avec le Comité Directeur comprenant une demande d'adhésion à la Coalition et un formulaire d'adhésion. L'adhésion est obtenue dès que la demande d'adhésion est acceptée par une décision à la majorité du Comité Directeur.
- (3) En devenant membre de la Coalition, chaque membre s'engage à présenter au Comité Directeur tous les deux ans un rapport sur ses mesures de mise en œuvre du « Plan d'Action en Dix points ». Le Comité Directeur transmettra tous les rapports au Secrétariat Scientifique. Le Secrétariat Scientifique réalisera annuellement une évaluation de tous les rapports qui lui sont ainsi présentés afin de juger de l'état de la mise en œuvre du « Plan d'Action en Dix Points ». Le Comité Directeur fera des commentaires sur cette évaluation. Les évaluations, tant du Secrétariat Scientifique que du Comité Directeur, seront présentées lors de la session fermée des villes membres à titre d'information et à des fins de discussion.
- (4) L'adhésion sera résiliée par le retrait ou l'exclusion d'un membre de l'Association. Toute déclaration de retrait devra être établie par un représentant compétent.
- (5) Le retrait peut être effectué à tout moment, par le biais d'une déclaration écrite présentée au Comité Directeur. Le délai de préavis est de 6 mois.
- (6) Les membres pourront être exclus de l'Association, si leur comportement a constitué une violation grave des intérêts de l'Association. Il revient à la session fermée des villes membres de décider de l'expulsion d'un membre, décision devant être prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des votes exprimés. Le Comité Directeur peut suspendre l'adhésion jusqu'à ce que la session fermée des villes membres prenne une décision.

#### § 5 Droit d'adhésion

Tous les membres doivent s'acquitter d'un droit d'adhésion annuel payable le 30 Juin de chaque année budgétaire. Le montant du droit d'adhésion est proposé par le Comité Directeur et adopté par la session fermée des villes membres. Le Comité Directeur pourra dégager les membres de l'obligation de payer dans un cas particulier.

#### § 6 Organes Exécutifs

Les Organes Exécutifs de l'Association sont :

- a) la session fermée des villes membres;
- b) le Comité Directeur.

## § 7 Session fermée des villes membres

- (1) Une session fermée des villes membres annuelle régulière devra se tenir. Le Comité Directeur devra annoncer la session fermée des villes membres par écrit et au minimum huit semaines à l'avance, en joignant à l'invitation un ordre du jour. L'ordre du jour définitif sera envoyé par le secrétariat administratif au minimum 4 semaines à l'avance. Les villes membres peuvent proposer par écrit des ajouts jusqu'à 15 jours à l'avance. Le Comité Directeur décide du lieu et de l'ordre du jour de la session fermée des villes membres.
- (2) La session fermée des villes membres est exclusivement compétente sur les questions suivantes :
  - a) l'adoption du budget et des comptes annuels ;
  - b) l'élection du Comité Directeur, à l'exception des membres permanents ;
  - c) l'approbation formelle des actions du Comité Directeur ;
  - d) les modifications des statuts de l'Association ;
  - e) la dissolution de l'Association ;
  - f) l'approbation du programme de travail annuel ;
  - g) l'audition du rapport d'activité présenté par le Comité Directeur ;
  - h) l'exclusion des membres de l'Association ;
  - i) l'obtention d'informations sur l'évaluation réalisée par le Secrétariat Scientifique et sur les commentaires faits par le Comité Directeur, conformément aux dispositions du § 4 alinéa 3 ci-dessus, et la discussion de ces dernières.
- (3) Chaque membre dispose d'un vote.
- (4) La session fermée des villes membres est compétente pour prendre des décisions, si tous les membres ont été invités conformément aux statuts de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes modifications des statuts requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.
- (5) Des conseillers scientifiques ainsi que des représentants de diverses organisations et institutions pourront participer à la session fermée des villes membres en tant qu'observateurs sur invitation du Comité Directeur. Ces observateurs n'auront pas de droit de vote.
- (6) Le Comité Directeur pourra convoquer une session fermée des villes membres extraordinaire à tout moment. Lesdites sessions fermées des villes membres devront être convoquées, si les intérêts de l'Association l'exigent, ou si un cinquième des membres ont sollicité à cet égard le Comité Directeur par écrit, en indiquant l'objet et le motif de cette session fermée des villes membres.

## § 8 Comité Directeur

- (1) Le Comité Directeur comptera au maximum 25 membres ayant le droit de vote et se composera de la manière suivante : un représentant par ville provenant au maximum de 23 villes membres, et un représentant respectivement de l'UNESCO (Paris) et de la ville hébergeant le secrétariat administratif.

- (2) Les représentants de l'UNESCO et de la ville hébergeant le secrétariat administratif sont des membres permanents du Comité Directeur.
- (3) À l'exception des membres permanents, tous les autres membres du Comité Directeur sont élus par la session fermée des villes membres pour une durée de deux ans. Une réélection est autorisée.
- (4) Parmi ses membres, le Comité Directeur élira un président et un vice-président. Tous deux représentent l'Association devant des organisations judiciaires et extrajudiciaires. Ils constituent les représentants légaux de l'Association au sens du § 26 (2) du BGB (Code civil allemand). Chacun d'eux détient un pouvoir de représentation unique.
- (5) Le Comité Directeur pourra inviter des conseillers scientifiques ainsi que des représentants de diverses organisations et institutions à participer aux réunions en qualité d'observateurs. Lesdits observateurs n'auront pas de droit de vote.
- (6) Le Comité Directeur exécutera les tâches suivantes :
  - a) décider de l'admission des villes en tant que membres de la Coalition ;
  - b) proposer l'exclusion de villes membres à la session fermée des villes membres ;
  - c) représenter et promouvoir la Coalition et ses objectifs au niveau européen, régional et international ;
  - d) décider et préparer les Conférences Générales et autres conférences de la Coalition ;
  - e) mettre en œuvre les décisions prises par les sessions fermées des villes membres ;
  - f) préparer et faciliter les programmes d'action à moyen et long terme pour la Coalition et les présenter à la session fermée des villes membres à des fins de prise de décision ;
  - g) préparer et discuter des budgets et comptes annuels et les présenter à la session fermée des villes membres à des fins de décision ;
  - h) transmettre les rapports présentés par les membres au Comité Directeur conformément au § 4 alinéa 3 ci-dessus, au Secrétariat Scientifique pour évaluation annuelle, et commenter lesdites évaluations chaque année.

## § 9 Secrétariat Administratif

- (1) Le siège du Secrétariat Administratif de la Coalition est sis à Potsdam chez l'administration locale.
- (2) Les tâches du Secrétariat Administratif sont les suivantes :
  - a) jouer le rôle d'interlocuteur pour les villes membres et les municipalités intéressées ;
  - b) promouvoir la communication et le partage d'expériences et d'exemples de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du « Plan d'Action en Dix Points contre le Racisme » entre les villes membres ;
  - c) exercer des tâches de relations publiques pour la Coalition au niveau européen ainsi qu'au niveau régional et international ;
  - d) soutenir les coalitions nationales de villes contre le racisme ; et
  - e) organiser des activités de la Coalition, en particulier les Conférences Générales et autres conférences.

## § 11 Procès-Verbal

- (1) Un Procès-Verbal doit être dressé pour toutes les décisions prises par les sessions fermées des villes membres et par le Comité Directeur, et il doit être signé par le président de la session fermée des villes membres ou de la réunion et par la personne tenant le procès-verbal. Le procès-verbal comprendra : une liste des participants, l'ordre du jour, les résultats de toutes décisions prises et tous votes recueillis, le cas échéant avec les résultats du vote, ainsi que toutes les déclarations présentées explicitement pour le procès-verbal.
- (2) Le Comité Directeur est responsable de la tenue du procès-verbal.

## **§ 12 Dissolution de l'Association**

- (1) L'Association pourra être dissoute par une session fermée des villes membres à la majorité des trois quarts de tous les représentants présents conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

## **§ 13 Entrée en Vigueur**

Les statuts susmentionnés ont été adoptés par l'assemblée fondatrice le 10 novembre 2007 à Graz, en Autriche. Les statuts sont valables dans la version actuelle de l'11 avril 2013.